


Compte-rendu de réunion

Cristal Union à Sillery – Demande d'autorisation environnementale Bilan sur les éléments transmis suite à la demande de compléments

Date : 02/09/19	Heure : 10h-12h30	N° Chrono : SMr NG n° Dr i 2019-710
Lieu : DREAL Reims – Unité départementale de la Marne - 10 Rue Clément ADER		
Participants :	DREAL : <ul style="list-style-type: none"> • Mme JONVAL : inspectrice des ICPE • Mme GOMEZ : inspectrice des ICPE Cristal Union <ul style="list-style-type: none"> • M. CARON : directeur • Mme BELLOY : responsable QSE • M. SERGHERAERT : ingénieur production ASAE : <ul style="list-style-type: none"> • M. ROBERT : responsable du suivi agronomique des épandages 	
Diffusion du présent compte-rendu :	Cristal Union	
Nom du rédacteur :	Nathalie GOMEZ	
<i>(le cas échéant)</i> Nom du signataire : Fonction :	Nathalie GOMEZ Inspectrice des ICPE	Date et signature : Le 05/09/2019 

Objectif de la réunion :

Le but de la réunion est d'échanger entre l'administration et le pétitionnaire sur l'ensemble des compléments qui ont été transmis dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale de la société Cristal Union à Sillery suite à la demande de compléments réalisée lors de la recevabilité. Ce dossier de demande de modification concerne une augmentation de la capacité de traitement des betteraves, une extension des périmètres d'épandage et d'irrigation des taillis à très courte rotation (TTCR) et une modification des prescriptions d'épandage et d'irrigation des TTCR.

1. Épandage

Extension du périmètre d'épandage

- Il était demandé un plan au 1/25000 des zones de l'extension de l'épandage conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 02/02/98. Les plans fournis dans les compléments sont des plans issus de l'étude pédologique et ne reflètent pas exactement le périmètre sollicité. De plus, les différentes cartes de l'extension du périmètre d'épandage figurant dans le dossier déposé et dans les compléments sont différentes. Il convient que le périmètre de l'extension de l'épandage soit clairement identifié et qu'il fasse l'objet d'un plan au 1/25000.
- Suite à l'instruction des plans fournis dans les compléments, une vigilance doit être apportée sur certaines zones :
 - zone est → il existe une ferme à la lisière d'un champ prévu pour l'épandage (ferme du mont Levrat).
 - zone centre → 2 parties sont dans des périmètres de protection éloigné AEP sans que cela ne soit mentionné en tant que tel dans le dossier.

Cristal Union précise que ces zones ne sont pas retenues dans le périmètre d'extension d'épandage sollicité. La transmission des plans au 1/25000 permettra de le confirmer.

- Des explications ont été apportées pour justifier pour quelles raisons lors de l'analyse des sols pour l'épandage, tous les paramètres imposés par l'arrêté du 02/02/98 n'ont pas été mesurés, en particulier le CaO échangeable, les oligo-éléments, le taux de matière sèche et l'azote ammoniacal. Les éléments apportés sont satisfaisants.

Modification des caractéristiques des eaux terreuses et eaux claires :

- La raison de la sollicitation de nouveaux seuils de rejets a été explicitée. Pour les eaux terreuses, la modification des concentrations des effluents provient principalement de l'arrêt de l'incorporation des écumes en 2013 (composées essentiellement de phosphore et de magnésie). Concernant les eaux claires, les seuils sollicités sont plus cohérents avec les mesures faites ces dernières années. Il est à noter que les concentrations dépendent fortement de la pluviométrie et de l'ajout ou non d'une partie des eaux condensées (pratique qui était réalisée il y a quelques années). Les concentrations des eaux terreuses et eaux claires sollicitées dans le dossier sont déjà celles actuellement observées depuis plusieurs années. Il s'agit d'une régularisation.
- Concernant les chlorures, le pétitionnaire précise que l'épandage d'effluents de sucrerie est beaucoup moins impactant qu'une fertilisation classique à base de chlorure de potassium. Toutefois, une vigilance doit être apportée sur ce paramètre qui est en augmentation dans les sols de la Marne. Les chlorures des effluents de sucrerie proviennent de l'acide chlorhydrique utilisé pour le nettoyage de fin de campagne.
- Pour les épandages sur le colza, les apports ne dépasseront pas 40 mm comme cela est déjà précisé dans l'AP actuel.
- Des éléments de contexte ont été apportés pour justifier que les flux d'éléments fertilisants sont faibles par rapport aux besoins des cultures ce qui permet d'expliquer en quoi l'épandage des eaux claires sur cultures en place ne nécessite pas de temps de retour.

Périmètre d'épandage autorisé :

- Le périmètre d'épandage actuel présente quelques différences avec celui qui a été autorisé. Il s'agit d'une régularisation. Les cartes présentant le périmètre autorisé et le périmètre demandé doivent être claires.

2. TTCR

Biodiversité :

- Cristal Union précise que la Crépis Élégante figurant dans l'état initial de l'étude écologique n'est plus présente sur la parcelle. En effet, entre temps, l'agriculteur qui exploite la parcelle a détruit cette plante pour y cultiver du maïs. La mesure d'évitement du bureau d'étude Biotope vis-à-vis de cette espèce n'est donc plus pertinente. Toutefois, Cristal Union précise que la lisière en bordure de Vesle est bien restée en place comme précisé dans le dossier.

Extension de la période d'irrigation :

- Dans son dossier, Cristal Union indique souhaiter ne plus être restreint à irriguer les TTCR sur une courte période et demande la possibilité d'irriguer quelle que soit la période de l'année. Lors de la réunion, Cristal Union indique avoir pris en compte les processus biologiques de nitrification/dénitrification pour déterminer l'alternance de phases d'irrigation et de non irrigation à respecter (un arrêt de 24h toutes les 96h). Cristal Union précise que cette irrigation ne se fera tout de même pas en continu toute l'année.

Augmentation de la lame d'eau et respect des concentrations :

- D'après les résultats d'analyse des eaux condensées fournis dans le dossier, il ressort que les concentrations ne respectent pas toujours les seuils fixés par l'arrêté préfectoral pour tous les paramètres. On note notamment des dépassements en DCO, sulfates, zinc, K₂O, chlorures, éléments trace métalliques... Sans éléments complémentaires du pétitionnaire, une autorisation ne peut être donnée en fixant ces mêmes seuils. Il convient que Cristal Union justifie que ces seuils seront respectés à l'avenir ou fasse la demande de les modifier. Toutefois, les seuils sollicités doivent être argumentés et en cohérence avec les résultats. Il ne pourra pas être accepté un seuil basé sur les « valeurs de comparaison » sans explication et d'autant plus si celles-ci sont très différentes des valeurs mesurées.
- Suite à la demande de compléments, Cristal Union a sollicité une augmentation des flux annuels au niveau des eaux condensées liée à l'augmentation du volume irrigué. Toutefois, ces nouveaux seuils sont issus de la bibliographie mais ne sont absolument pas en cohérence avec les estimations réalisées basées sur les volumes d'eau envisagés. Ces seuils doivent être revus pour correspondre aux pratiques de l'établissement.
- D'après l'estimation des flux annuels liés à l'augmentation du volume irrigué fournie dans les compléments, il s'avère qu'un dépassement du seuil autorisé est prévisible pour les sulfates et les chlorures. Pourtant Cristal Union ne sollicite pas de nouveaux seuils et ne précise pas comment il envisage de respecter ceux qui lui sont opposés. Sans éléments complémentaires du pétitionnaire, une autorisation ne peut être donnée en fixant ces mêmes seuils. De nouveaux seuils doivent donc être proposés et leur acceptabilité justifiée.
- Certains paramètres sont aujourd'hui réglementés différemment selon la zone de TTCR exploitée. Les compléments transmis ne sont pas clairs sur les parcelles des TTCR concernés par les nouveaux seuils sollicités. Une précision est donc attendue sur ce point.

3. Augmentation de production

- L'établissement est réglementé par des arrêtés préfectoraux, toutefois, les installations sont également soumises aux arrêtés ministériels existants. Pourtant, Cristal Union ne s'est pas positionné dans son dossier sur le respect de ces arrêtés concernant les rejets atmosphériques. Notamment, l'établissement est soumis à l'arrêté préfectoral du 03/08/2018 relatif aux installations de combustions relevant de la rubrique 3110. Des éléments justifiants que l'établissement respecte les prescriptions de cet arrêté en particulier pour les rejets atmosphériques sont attendus (HAP, COV, métaux...).
- Le but d'une étude d'impact n'est pas de justifier le respect des seuils de l'arrêté préfectoral mais bien d'identifier l'ensemble des impacts du projet. Concernant les rejets atmosphériques, cette étude n'a pas été menée entièrement. En effet, l'ensemble des émissaires n'est pas étudié (pas exemple les rejets des lignes de carbonatation) et tous les paramètres ne sont pas évoqués (par exemple le CO, les COV, le CO₂ pour les fours à chaux, le CO₂, les HAP, les COV pour la chaufferie...). L'étude d'impact relative aux rejets atmosphériques doit donc être complétée. Cristal Union pourra utiliser les mesures réalisées et envisager d'en faire de nouvelles sur la campagne à venir. Un positionnement de Cristal Union sur l'acceptabilité des rejets atmosphériques est attendu ; celui se basera sur une évaluation des risques sanitaires et sur le respect des arrêtés ministériels applicables. La conformité au Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Reims devra également être démontrée.

Suites

Le dossier et les compléments sont à ce jour incomplets pour un passage en enquête publique. Il convient que Cristal Union transmette des éléments complémentaires permettant de répondre aux points évoqués ci-avant. Une enquête publique est envisageable pour le 1^{er} trimestre 2020 pour une autorisation courant du 2nd trimestre 2020. Toutefois ces dates restent subordonnées au délai de transmission des compléments et à leur qualité. L'inspection des installations classées reste disponible pour tout échange et souhaite être informée au plus tôt d'éléments qui seraient de nature à remettre en cause l'acceptabilité

du projet.

Horaires d'ouverture : 8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-17 h 00

Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax :** 03.26.97.81.30
10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex